

*XXXIII<sup>e</sup> SESSION*  
*Libreville, 3 au 6 juillet 2007*

---

**DOCUMENT N° 16**

\* \* \*

**Commission des affaires parlementaires**

**RAPPORT**

établi en application de l'article 12.7 du règlement et présenté à la Commission

par

**Mme Martine BONDO**  
(Gabon)

Rapporteure

sur

**La protection internationale des réfugiés**



## INTRODUCTION

A travers l'histoire, les hommes ont dû abandonner leurs foyers et chercher la sûreté ailleurs pour échapper à la persécution, au conflit armé ou à la violence. Des récits dans lesquels des peuples ont bénéficié de l'asile figurent dans toutes les régions du monde. En plus, la plupart des religions incorporent des concepts tels que l'asile, le refuge et l'hospitalité pour les personnes qui sont dans la détresse. Le bénéficiaire d'asile est qualifié de **Réfugié**.

La notion de Réfugié est définie par les articles premiers de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés et par la Convention de l'O.U.A. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique.

Les dispositions de ces Conventions sont adoptées par certains pays, dont le Gabon. C'est ainsi qu'au Gabon, la loi n°5/98 du 05 mars 1998 portant statut des Réfugiés a été votée. Cette loi a fait l'objet de décrets d'application du 18 juillet 2000. Dans les pays de la Communauté Européenne, la directive n°2004/83/CE a été adoptée. On notera aussi la loi Suisse sur l'asile et la loi Canadienne sur l'immigration et la protection des Réfugiés.

Mais la prise de conscience par la Communauté Internationale qu'il incombait de fournir une protection aux Réfugiés et de les aider à résoudre leurs problèmes, ne date que de l'époque de la Société des Nations pour répondre à des besoins des populations réfugiées de certaines nationalités.

- **La Société des Nations (créée en 1919).**

Dans les années 30, deux (02) Institutions avaient été créées pour assurer la protection des Réfugiés :

- *l'Office Internationale Nansen pour les Réfugiés (1931 – 1938)* dont le rôle était d'apporter un secours humanitaire en faveur des Réfugiés Russes et Américains ;
- *le Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés (1938 – 1947)* d'Allemagne et d'Autriche

- **L'organisation des Nations Unies (créée en 1945).**

Le problème des Réfugiés a été inscrit comme point prioritaire à l'ordre du jour de la première Session de l'Assemblée Générale en 1946.

En décembre 1947, par sa résolution 319 (IV), l'Assemblée Générale a décidé de la création du Haut Commissariat pour les Réfugiés (H.C.R.) pour une période initiale de trois (03) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, en tant qu'Institution Spécialisée des Nations Unies de l'AG, aux termes de l'article 22 de la Charte des Nations Unies. (V).

## DEFINITION JURIDIQUE DU REFUGIE

### Convention de 1951 concernant le Statut de Réfugié

D'après la Convention de 1951, est Réfugiée toute personne qui, compte tenu des craintes bien fondées d'être poursuivie en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé, de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et n'est pas en situation – du fait de ces craintes, ne souhaite pas – de se prévaloir de la protection de son propre pays, ou bien encore qui, n'ayant pas une nationalité et se trouvant en dehors de son lieu habituel de résidence par suite de ces événements ne veut pas y retourner.

Les femmes au même titre que les hommes peuvent être persécutées pour des motifs politiques, ethniques ou religieux. Une femme fuyant la discrimination ou les persécutions parce qu'elle refuse de se conformer à des codes sociaux contraignants peut demander le statut de Réfugié. Ces persécutions peuvent être le fait des Autorités gouvernementales ou, en l'absence de protection de l'Etat, d'acteurs non gouvernementaux. Les violences sexuelles, dont le viol sont une forme de persécution.

En 1984, le Parlement Européen a décrété que les femmes exposées à des traitements cruels ou inhumains pour la transgression du code social, devaient être considérées comme appartenant à un groupe social particulier en matière de détermination du statut de Réfugié. *Les Etats-Unis, le Canada, l'Allemagne, les Pays-bas et la Suisse* ont élaboré des recommandations concernant les persécutions liées à l'appartenance sexuelle.

*La France, les Pays-bas, le Canada et les Etats-Unis* ont officiellement reconnu que les mutilations génitales constituent une forme de persécution justifiant la demande du statut de Réfugié. Une mère qui craignait d'être persécutée dans son pays parce qu'elle refusait de faire exciser sa fille a obtenu le statut de Réfugié.

Les homosexuels peuvent bénéficier du statut de Réfugié s'ils sont persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier. Le H.C.R. estime que les individus victimes d'agressions physiques, de traitements inhumains ou de discriminations graves en raison de leur homosexualité doivent être considérés comme Réfugiés si leur pays ne peut pas ou ne veut pas les protéger.

Le Réfugié c'est aussi celui qui a fui son pays en raison d'évènements troublant gravement l'ordre public : guerre civile, conflits entre Etats, etc. (Convention de l'O.U.A. de 1969).

Le terme « *Réfugié* » a une définition très précise. Il désigne uniquement les individus ayant dû fuir leur pays et trouvé refuge dans un autre pays. Aussi, des millions de personnes se trouvant dans des situations tout aussi désespérées ne bénéficient pas du statut juridique de Réfugié, parce qu'elles n'ont pas quitté leur pays donc pas accès à l'aide et à la protection dont elles ont besoin.

L'U.N.H.C.R. est de plus en plus souvent amené à porter assistance à cette catégorie de déracinés.

Il y aurait au total 23,7 millions de personnes déplacées dans le monde. Chassées de leur foyer, en général par un conflit interne armé, des troubles, violations systématiques des droits de l'Homme, elles sont restées dans leur pays plutôt que de chercher refuge à l'étranger. En 2006, l'U.N.H.C.R. est venu en aide à 6,6 millions d'entre elles, tout particulièrement en matière de protection, d'abris d'urgence et de gestion des Camps, dans le cadre d'un nouvel effort pour définir plus précisément les responsabilités des diverses agences onusiennes et autres organisations humanitaires. L'Agence s'assure de la réintégration des Réfugiés rentrés dans leur pays, et fournit une assistance aux Demandeurs d'asile ainsi qu'à plusieurs milliers d'Apatrides dans le monde.

## **LES APATRIDES**

### **1. Qui est Apatride ?**

Un Apatride est une personne qui ne possède la nationalité – ce lien juridique entre un Etat et un individu – d'aucun Etat de par sa législation.

L'article 1 de la Convention de 1954 relatif au statut des Apatrides, indique que le terme Apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. En conséquence, les Apatrides ne jouissent pas d'une protection nationale et peuvent être l'objet de discrimination dans l'accès aux droits généralement reconnus aux Citoyens.

### **2. Combien sont-ils ?**

Cette question étant délicate sur le plan politique et peu de Gouvernement disposant des statistiques détaillées sur ces populations, il est difficile de donner un chiffre global précis. Mais d'après les dernières études, on estime qu'environ **onze mille (11.000)** individus dans le monde ne sont ressortissants d'aucun pays.

### **3. Les instruments juridiques concernant l'Apatride**

Plusieurs traités internationaux et régionaux formulent des recommandations en la matière, notamment :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, précise que « *Tout individu a droit à une nationalité* » et ne peut en être arbitrairement déchu.
- Lors de sa promulgation en 1951, la Convention des Nations Unies relative au statut des Réfugiés était assortie d'un Protocole sur les Apatrides dont l'examen fut reporté à une date ultérieure. Ce texte allait plus tard devenir un traité à part entière, sous le nom de Convention de 1954 relative au statut des Apatrides et les pays signataires s'engageant à délivrer des pièces d'identité aux Apatrides et à leur accorder, le cas échéant, un permis de séjour.
- La Convention de 1961 sur la réduction de cas d'Apatrides indique aux Etats comment éviter que les enfants soient apatrides à la naissance, et comment protéger les individus contre la perte de leur nationalité.

- Des traités régionaux, telles **la Convention américaine de 1969** relative aux Droits de l'Homme, **la Charte Africaine des Droits du Bien-être de l'Enfant** de 1990 ou **la Convention Européenne** de 1997 sur la nationalité réaffirment le droit de tout individu à une nationalité, et précisent les droits et devoirs des pays pour garantir l'exercice de ce droit.
- Toutefois, ces traités n'ont recueilli qu'une faible adhésion de la Communauté Internationale, un soutien indispensable qu'il convient de renforcer. Cinquante-neuf (**59**) pays ont ratifié la Convention de 1954 et trente un (**31**) seulement ont signé la Convention de 1961, alors que cent quarante-six (**146**) pays ont adhéré à la Convention de 1951 sur les Réfugiés et/ou au Protocole de 1967.

### ACCES PHYSIQUE A UN PAYS D'ASILE

Le principe de non refoulement :

- place les Etats dans **l'obligation d'admettre les Demandeurs d'asile** sur leur territoire ;
- doit être pris en compte dans l'élaboration et la mise en place des mesures de contrôle des migrations, telles que les obligations de visas et l'interception des migrants clandestins.

### ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Les Demandeurs d'asile jouissent des droits fondamentaux comme :

- un logement et une nourriture adéquats ;
- une assistance médicale ;
- la liberté de circulation ;
- l'éducation des enfants.

Ces besoins particuliers des Demandeurs d'asile âgés, des femmes vulnérables, des survivants de la torture et des enfants doivent être pris en compte.

### PROCEDURES DE DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

Les procédures de détermination du statut de Réfugié :

- permettent aux Etats d'identifier les Demandeurs d'asile ;
- peuvent varier considérablement d'un pays à un autre, aucune méthode n'étant prescrite dans la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967 ;
- sont conduites individuellement ou collectivement.

## LES PROCEDURES INDIVIDUELLES

Les procédures individuelles :

- reposent sur une évaluation au cas par cas des demandes d'asile ;
- doivent respecter certaines normes procédurales, telles que le droit de présenter un recours ;
- doivent donner aux personnes qui ne sont pas reconnues comme Réfugiées au sens de la Convention la possibilité d'obtenir une **protection complémentaire** si le renvoi dans leur pays d'origine serait inhumain en raison d'un risque de mauvais traitement non assimilation à de la persécution.

Les procédures collectives de protection :

- peuvent être appropriées dans les situations d'afflux massif, quand il n'est pas possible de déterminer individuellement le statut de Réfugié, mais que les éléments objectifs laissent penser que la majorité des membres du groupe sont des Réfugiés ;
- peuvent prendre la forme d'une **reconnaissance prima facie** ou d'une **protection temporaire**.

## LE HAUT COMMISSARIAT POUR LES REFUGIES (H.C.R.)

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a été créé en 1950 par l'Assemblée Générale de l'O.N.U., dans le cadre des efforts déployés au cours du XXème Siècle par la Communauté Internationale en vue d'apporter protection et assistance aux Réfugiés. La Société des Nations Unies, précurseur de l'ONU, avait déjà nommé l'Explorateur et Scientifique Norvégien **Fridjot NANSEN** au poste de Haut Commissaire en 1921. Suite à la Seconde Guerre Mondiale, plusieurs organisations humanitaires voient le jour, dont l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés et, ultérieurement l'U.N.H.C.R (Union des Nations du Haut Commissariat des Réfugiés).

La nouvelle organisation est dotée d'un mandat de trois (**03**) ans pour aider à réinstaller les 1,2 millions de Réfugiés européens déracinés par le conflit mondial. Mais les crises se multiplient à travers le globe, son mandat est désormais reconduit tous les cinq (**05**) ans.

En décembre 2003, l'Assemblée Générale des Nations Unies décide de lever la restriction touchant la durée du mandat de l'U.N.H.C.R. jusqu'à ce que le problème des Réfugiés soit résolu.

Aujourd'hui, l'U.N.H.C.R. est l'une des grandes organisations humanitaires au monde. Elle assiste 20,8 millions de personnes dans 116 pays. En un demi-siècle d'existence, l'U.N.H.C.R. est venu en aide à plus de 50 millions de Réfugiés, ce qui lui a valu à deux reprises le Prix Nobel de la Paix, en 1954 et en 1981.

Les programmes, son régime de protection des Réfugiés et autres lignes directrices de l'U.N.H.C.R. sont approuvés par un Comité Exécutif constitué de 70 Etats membres se réunissant chaque année à Genève. Un second « groupe de travail », le Comité Permanent, se réunit de son côté plusieurs fois par an.

Le H.C.R. est une des principales agences humanitaires et sociales, son activité est humanitaire et sociale dénuée de tout caractère politique.

L'U.N.H.C.R. vient, par ailleurs, en aide à des gens auxquels a été accordée une protection à titre collectif ou à titre humanitaire qui n'ont pas été reconnus comme Réfugiés.

Le Haut Commissaire fait un rapport sur les questions de coordination relatives aux travaux de l'U.N.H.C.R. à l'Assemblée Générale (AG) au travers du Comité économique et social.

Il est assisté du Comité Exécutif du Programme du H.C.R.

Le Comité Exécutif, le Comité Directeur du H.C.R., est constitué de 68 membres. Il a pour tâches principales :

- approuver le programme du H.C.R. ;
- guider le H.C.R. dans l'exercice de ses fonctions ;
- contrôler les finances et l'administration du H.C.R.

Les différentes personnes ayant exercé les fonctions de Haut Commissaires sont :

- décembre 1950-juillet 1956: **M. G.J. VAN HEUVEN GOEDHART**, *Pays-bas*
- décembre 1956-décembre 1960 : **M. Auguster R. LINDT**, *Suisse*
- décembre 1960-décembre 1965 : **M. Félix SHNYDER**, *Suisse*
- décembre 1965-décembre 1977 : **Prince SADRUDDIN AGAKHAN**, *Iran*
- janvier 1978-décembre 1985 : **M. Paul HARTLING**, *Danemark*
- janvier 1986-novembre 1989 : **M. Jean-Pierre HOCKE**, *Suisse*
- janvier 1990-novembre 1990 : **M. THORVALD STOLTENBERG**, *Norvège*
- février 1991-décembre 2000 : **Mme SADA KO OGATA**, *Japon*
- janvier 2001-février 2005 : **M. RUU LUBBERS**, *Pays-bas*
- depuis juin 2005 : **M. Antonio GUTERRES**, *Portugal*

### **Le mandat**

A l'origine, le mandat de l'U.N.H.C.R. s'appliquait à une zone géographique et à une période donnée notamment.

Cette Agence Spécialisée, de taille relativement modeste, est en effet devenue une organisation dotée d'un budget annuel de plus d'un milliard de dollars, disposant de bureaux dans 116 pays. L'U.N.H.C.R. a aujourd'hui les moyens d'apporter non seulement une protection juridique mais aussi des secours d'urgence lors de crises majeures, ainsi qu'une assistance à des groupes de populations démunies de plus en plus divers.

Elle assure donc les fonctions de protection internationale et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des Réfugiés et aide les Gouvernements à faciliter le rapatriement librement consenti de ces Réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.



Les personnes relevant du mandat du H.C.R. sont estimées aujourd'hui à plus de 20 millions à travers le monde.

## **PROTECTION INTERNATIONALE**

La Protection Internationale peut être définie comme toutes les actions visant à garantir l'égalité d'accès aux droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du H.C.R. et la jouissance de ces droits, conformément aux branches applicables du droit notamment, le Droit International Humanitaire, le Droit International des Droits de l'Homme, et du Droit International relatif aux Réfugiés.

La Protection Internationale est la clé de voûte de la mission de l'U.N.H.C.R. Concrètement, protéger un Réfugié, c'est faire en sorte que ses droits fondamentaux soient respectés et s'assurer que nul ne soit renvoyé, contre son gré - ou refoulé - dans un pays où il a des raisons de craindre d'être persécuté.

L'U.N.H.C.R. encourage l'adoption et l'application des accords internationaux relatifs aux Réfugiés et veille à ce que les Gouvernements respectent leurs engagements en la matière. Où qu'il se trouve, dans les grandes villes, les zones frontalières ou dans les Camps les plus reculés, le personnel de l'U.N.H.C.R. s'efforce d'assurer ce rôle de « protection » et de limiter les risques de violences, notamment sexuelles, auxquelles sont exposés nombre de Réfugiés, y compris dans les pays d'asile.

L'organisation recherche des solutions à long terme, dites « durables », aux problèmes des Réfugiés en les aidant soit à rentrer chez eux, si les circonstances le permettent, soit à s'intégrer dans leur pays d'asile, ou à se réinstaller dans un pays tiers.

Ce sont les Etats qui ont la responsabilité première de protéger les Réfugiés se trouvant sur leur territoire. Le H.C.R. a pour rôle de s'assurer que les Gouvernements prennent toutes les actions nécessaires pour protéger les Demandeurs d'asile, les Réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence qui résident sur leur territoire ou qui cherchent à y être admis.

Le H.C.R. est la seule organisation internationale dont le mandat est de protéger les Réfugiés et de rechercher les solutions durables permettant aux Réfugiés de mener une vie normale.

Le H.C.R. **supervise la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967**, relatifs au statut de Réfugié par les Etats partis à ces instruments juridiques ;

Il favorise **l'adoption de normes internationales** pour le traitement des Réfugiés.

## **PRINCIPAUX OBJECTIFS DU H.C.R.**

- Comprendre l'histoire de l'action internationale en faveur des Réfugiés notamment l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés et de la création du H.C.R.

- Prendre conscience du défi à relever aujourd'hui pour assurer une protection aux Réfugiés.
- Connaître les divers acteurs responsables de la Protection Internationale et comprendre combien il est important de travailler en partenariat avec eux.

### **OÙ SE TROUVENT LES REFUGIES ?**

✓ Asie	:	3.244.600
✓ Afrique	:	2.767.700
✓ Europe	:	1.737.600
✓ USA-Canada	:	526.500
✓ Amérique latine et Caraïbe	:	37.700
✓ Océanie	:	80.300

### **LE MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES**

Le H.C.R. a pour mandat de fournir une base non politique et humanitaire :

1. une Protection Internationale aux Réfugiés ;
2. rechercher des solutions durables aux situations des Réfugiés.

### **OÙ DEBUTE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES REFUGIES ?**

- Mesures prises pour garantir leur admission dans un pays d'asile.
- L'octroi de l'asile.
- Le respect de leurs droits fondamentaux notamment de ne pas être renvoyés de force dans un pays où leur sécurité ou leur survie sont menacées (principe de non refoulement).

### **QUAND EST-CE LA PROTECTION S'ACHEVE ?**

Avec la mise en place des solutions durables :

- le Rapatriement Volontaire ;
- la Réintégration locale dans le pays d'asile ;
- la Réinstallation.

## QUI EST RESPONSABLE ?

- Les Etats sur le territoire desquels les Réfugiés se trouvent ;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.) ;
- La Communauté Internationale.

## PERSONNES PLACEES SOUS LE MANDAT DU H.C.R.

- ❖ Réfugiés (8,4 millions)
- ❖ Demandeurs d'asile (774.000)
- ❖ Rapatriés (1,1 millions)
- ❖ Personnes déplacées (6,6 millions)
- ❖ Apatrides (2,4 millions).

## LE H.C.R. ET LES APATRIDES

L'AG a donné au H.C.R. la mission de protéger les Apatrides.

Convention relative au statut des Apatrides (1954) : le H.C.R. est chargé d'encourager les Etats à adhérer à la Convention et à appliquer les principes.

Convention sur la réduction des cas d'Apatrides (1961), article 11 : le H.C.R. assiste les Apatrides en les aidant à résoudre leurs problèmes juridiques, à obtenir des papiers, etc.

## LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ET SA MISE EN APPLICATION

Les principales dispositions à caractère universel du Droit International des Réfugiés sont contenues dans **la Convention de Genève (1951) plus le Protocole (1967) relatifs au statut de Réfugié et la Convention de l'O.U.A. (1963).**

### La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des Réfugiés

*La Convention de 1951 contient :*

- **une définition générale du « Réfugié » ;**
- **le principe de non refoulement** (Convention de 1951, article 33 : aucun des Etats contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un Réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques).  
Seule limite : le Réfugié ne doit pas représenter une menace grave à l'ordre public (*art. 33*).

- **l'obligation de traiter les Réfugiés selon le principe de non discrimination**, « les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux Réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays d'origine ».
- **des standards pour le traitement des Réfugiés** ;
- **des obligations pour les Réfugiés vis-à-vis du pays d'asile** ;
- **des dispositions concernant la délivrance de documents d'identités et de voyage**.

Protocole de 1967.

- Un instrument indépendant de la Convention de 1951 ;
- Lève les limites géographiques et temporelles contenues dans la définition du Réfugié telle que donnée dans la Convention de 1951.

La Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique (1969) est un instrument régional très important. Il contient :

*- Un traité **régional** très important parce qu'il contient :*

- Une **définition élargie de la définition du terme Réfugié** (art. 1) pour reconnaître comme Réfugié les personnes qui craignent pour leur vie ou leur sécurité en raison d'un conflit armé ou d'autres formes de violence généralisée (cf. la Déclaration de Carthagène (1984)).
- Des dispositions concernant :
  - **l'Asile**, « les Etats membres de l'O.U.A. s'engagent à faire ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives pour accueillir les Réfugiés et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité » ;
  - **le Rapatriement volontaire** (art. II était V).
- Des dispositions sur **l'interdiction de conduire des activités subversives** à partir du territoire du pays d'asile (art. II).

**LES DEFIS ACTUELS : L'ASILE EN QUESTION**

Certains Gouvernements deviennent très critiques et argumentent que :

- La Convention de 1951 n'est plus adaptée à l'ère des mouvements complexes des migrations internationales ;

- Le système de l'asile est exploité par des personnes qui ne sont pas des Réfugiés au sens de la Convention de 1951 et encombrant les procédures d'asile ;
- Les procédures d'éligibilité au statut de Réfugié sont coûteuses ;
- Il est difficile de trouver des solutions aux problèmes de Réfugiés qui de ce fait demeurent à jamais une charge pour le pays d'accueil.

**LE PRINCIPE DE NON REFOULEMENT EST UN PRINCIPE  
DE DROIT COUTUMIER.**

Malheureusement, nous constatons de nos jours :

- un sentiment d'hostilité à l'encontre des migrants et des Réfugiés ;
- de plus en plus de Demandeurs d'asile se tournent vers des passeurs illégaux et deviennent également les victimes du trafic de la traite d'Etres Humains.

**LE STATUT DU REFUGIE**

Le H.C.R. collabore avec les Gouvernements et d'autres partenaires, tels que les ONG, pour veiller à ce que les Réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence :

- bénéficient d'une protection internationale ;
- obtiennent une assistance humanitaire ;
- trouvent une solution permanente à leur tragique situation.

**DROITS DU REFUGIE**

Aux termes des instruments juridiques internationaux, le Réfugié a le droit :

- de choisir sa religion et de la pratiquer ;
- à l'assistance publique ;
- de choisir sa résidence dans le pays d'asile et de circuler librement. Toutefois, pour des raisons particulières, les Autorités du pays d'asile peuvent décider du lieu de résidence sans pour autant priver le Réfugié du droit de circuler librement.

Les bénéficiaires du statut de Réfugié ne peuvent être expulsés à moins qu'ils ne se livrent à des activités contraires à l'ordre public, ou pour des raisons de sécurité nationale. En aucun cas, le Réfugié ne peut être expulsé vers son pays d'origine ou vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée. Ainsi le Réfugié ne peut être rapatrié que sur la base de son consentement librement exprimé. Le Réfugié qui retourne volontairement dans son pays, ne peut faire l'objet de sanctions pour l'avoir quitté.

Le Réfugié a le droit de se faire délivrer par son pays d'asile les documents administratifs, dont il a besoin, par exemple les documents de l'état-civil, la carte d'identité de réfugié.

La carte de séjour, le titre de voyage, le laissez-passer, l'attestation de travail, etc. C'est le cas pour les Réfugiés vivant au Gabon, qui viennent de se faire attribuer des cartes d'identités servant également de cartes de séjour.

Le Réfugié a le droit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les étrangers bénéficiant d'un traitement privilégié.

Le Réfugié a de droit de soutenir une action en justice.

Il a également le droit de créer des associations à but non politiques, tels que les associations d'entraide. Les Réfugiés qui travaillent ont le droit d'adhérer à des Syndicats.

En plus de ces droits universels, le Réfugié reconnu par le Gouvernement Gabonais a certains droits :

- sur le plan de l'éducation, le Réfugié bénéficie du même traitement que les nationaux, les droits d'inscription scolaire et universitaire ainsi que les frais des Centres des Œuvres Universitaires ;
- en ce qui concerne le domaine professionnel, le Réfugié bénéficie des avantages sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non.

En tant qu'Être Humain, le Réfugié a des droits mais, il a aussi des devoirs envers la société dans laquelle il vit.

### **LES DEVOIRS DU REFUGIE**

A l'égard du pays où il se trouve, tout Réfugié a des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements, aux us et coutumes ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Comme tout citoyen du pays d'asile, le Réfugié évitera de s'adonner à des actes troublant l'ordre public. S'il venait à commettre une quelconque infraction, il s'exposerait à des poursuites judiciaires au même titre que les citoyens de ce pays.

Le Réfugié ne peut participer directement ou indirectement à la vie politique du pays d'asile. Il ne peut prendre part ni en tant qu'électeur ni en tant que candidat aux élections à caractère politique (présidentielles, législatives, municipales, etc.) ; dans ce cadre, il ne peut participer à une campagne électorale. Il ne peut adhérer à un parti politique du pays d'asile.

Dans sa vie quotidienne :

- le Réfugié n'est pas exempté de payer les impôts dans les mêmes conditions que les nationaux ;
- avant toute activité commerciale, il doit remplir d'abord toutes les formalités d'enregistrement au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Le Réfugié qui désire vendre des aliments dans une école devra se mettre à jour vis-à-vis des Services d'Hygiène ;

- l'exercice d'une activité professionnelle libérale étant réglementé, le Réfugié candidat à être titulaire du diplôme requis doit obtenir les autorisations préalables, sous peine d'exercice illégal de la profession pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

Il est défendu aux Réfugiés d'attaquer un Etat par les armes, par voie de Presse écrite ou radio diffusé, ou par toute autre activité subversive.

### **H.C.R. AU GABON**

En choisissant le thème sur « *Les Réfugiés* », j'ai voulu attirer votre attention sur une tranche de la population vivant sur notre planète comme vous et moi, mais qui est par contre privée de certains droits, du fait d'appartenir à un pays instable, ou en raison de ses opinions politiques, etc.

Pour mémoire, le Gabon a commencé au début des années 70 à accueillir des Réfugiés sur son territoire, de manière autonome, sans aide de la Communauté Internationale. Il s'agissait des populations Angolaises (Cabindaises), Equato-Guinéenne, Sao-toméennes, Tchadiennes, Ethiopiennes et Nigérianes (Biafra). Puis, cette action s'est poursuivie avec l'accueil des flux massifs de populations Congolaises à la fin des années 90.

Des milliers de populations réfugiées ont ainsi été accueillies par les populations autochtones. Aujourd'hui 19.123 réfugiés et demandeurs d'asile résident sur le territoire gabonais.

Le Gabon mon Pays, est partie à la presque totalité des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, notamment : la Convention de Genève de 1951 ; son protocole Additionnel de 1967 ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine (O.U.A.), régissant les aspects propres au problème des Réfugiés en Afrique.

Et, soucieux d'honorer ses engagements envers la Communauté Internationale, il assure la protection internationale, juridique et administrative aux Réfugiés, en vue de garantir la liberté de mouvement et d'action à tous les hommes et femmes de toute condition et de tout âge, qui en fuyant la persécution ont choisi de se réfugier au Gabon.

Au même titre que les Gabonais, les Réfugiés bénéficient des mesures prophylactiques, relatives à la pandémie du VIH/SIDA.

C'est pour cette raison, qu'après vous avoir parler des Réfugiés dans le cadre général et juridique, permettez-moi de m'appesantir sur le cas particulier du Gabon car, c'est celui que je connais le mieux. En effet, depuis un certain temps, je prends part à différents Séminaires d'informations organisés par la Représentation Régionale du H.C.R. au Gabon, en collaboration avec la Commission Nationale pour les Réfugiés (C.N.R.) dans le cadre de leurs activités.

C'est ainsi que des ateliers de formation ont été organisés à Libreville, le 09 juin 2004, sur le thème « *Aide au Développement pour les Réfugiés* », le 23 mars 2006 sur « *La Planification des Activités de mise en œuvre des Opérations du Haut Commissariat aux Réfugiés pour l'année 2007* », et du 18 au 19 octobre 2006 sur « *La Protection Internationale* ».

En 1999, à la demande du Gouvernement Gabonais, le H.C.R. a établi une Délégation sous-régionale au Gabon. Elle est par la suite devenue une Représentation Régionale couvrant également la Guinée Equatoriale et Sao Tomé & Principe, pour faire face aux besoins de protection et d'assistance des Réfugiés et Demandeurs d'asile dont le nombre était estimé à plus de 20.000 personnes. Un accord de coopération entre le H.C.R. et le Gabon sera signé à cet effet le 16 juin 2000.

Le H.C.R. travaille en collaboration avec plusieurs partenaires, notamment :

- ✓ Les Gouvernements ;
- ✓ Les ONG nationales et internationales : MSF, IRC, OXFAM, SLF, etc.
- ✓ Les autres agences du système des Nations Unies : PAM, UNICEF, OMS, PNUD, etc.
- ✓ Les Organisations intergouvernementales et Régionales (V.A. et autres)
- ✓ Les Réfugiés eux-mêmes.

### **POPULATION REFUGIEE AU GABON**

En 2005, à la suite d'une opération de vérification de la population réfugiée au Gabon, on a dénombré 12.774 personnes de plus de 24 nationalités.

Il faut dire que pour diverses raisons, certains n'ont pas pu participer à cette opération et attendent que leur situation soit régularisée par rapport à la vérification.

Ces populations sont réparties dans les différentes provinces du Gabon, comme suit :

✓ Estuaire	:	3.543
✓ Haut-Ogooué	:	3.993
✓ Moyen-Ogooué	:	54
✓ Nyanga	:	2.243
✓ Ngounié	:	1.451
✓ Ogooué-Ivindo	:	29
✓ Ogooué-Lolo	:	361
✓ Ogooué-Maritime	:	681
✓ Woleu-Ntem	:	38

### **PROFIL DE LA POPULATION REFUGIEE**

Environ 80% de la population relevant de la compétence du H.C.R. au Gabon résident principalement dans les zones urbaines.

Au cours de l'opération de vérification, environ 50% de la population réfugiée ont déclaré avoir une profession/occupation ou une spécialité, ce qui se compose comme suit :

✓ Étudiants à des niveaux divers	:	36%
✓ Secteur Enseignant	:	10%
✓ Art et artisanat	:	10%
✓ Secteur Automobile	:	9.5%
✓ Aides domestiques	:	8%
✓ Commerce	:	8%
✓ Agriculture/Pêche	:	5%



✓ Secteur Transformation	:	4%
✓ Maintenance électronique	:	3%
✓ Santé	:	1.5%
✓ Pâtisserie/Restauration	:	1.2%

Le profil socioprofessionnel est un outil permanent pour planifier la mise en œuvre des solutions durables que sont : le rapatriement volontaire, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers.

### **PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE EN REPUBLIQUE GABONAISE**

La qualité de Réfugié peut être reconnue collectivement ou individuellement. La procédure de reconnaissance varie selon les circonstances.

Toute personne qui postule au statut de Réfugié est un Demandeur d'asile jusqu'à ce que le statut lui soit définitivement refusé.

- **La reconnaissance Prima facie.**

C'est une procédure de « détermination collective » de la qualité de Réfugié selon laquelle, sauf preuve du contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue comme un Réfugié. (*Loi 5/98 du 05 mars 1998 et ses Décrets d'application du 19 juillet 2000*).

Au Gabon, le Demandeur d'asile doit :

1. Signaler sa présence aux Autorités compétentes des Frontières dans un délai maximum de dix (10) jours ;
2. Adresser une demande en vue de la reconnaissance du statut de Réfugié auprès de la Commission Nationale pour les Réfugiés (C.N.R.), des Autorités civiles et militaires aux frontières, auprès des Représentations diplomatiques et Consulaires agissant au nom de la République Gabonaise, auprès du H.C.R. La demande manuscrite dûment signée de l'intéressé doit exposer les motifs de la requête ainsi que dans la mesure du possible, toute pièce, justificative de son identité ou attestant de l'état ou des circonstances dont se prévaut le Demandeur.
3. le dossier est ensuite transmis au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés ;
4. la Sous-Commission d'éligibilité statue sur le dossier et reconnaît au postulant qui remplit les conditions requises, le statut de Réfugié ;
5. les Demandeurs dont les dossiers auront été considérés irrecevables ou rejetés, disposent d'un délai de quinze (15) jours pour introduire une requête en réexamen de leurs demandes. Cette requête sera examinée par le Bureau de Recours. La requête en appel doit comporter, même de manière sommaire, les motifs pour lesquels la demande

d'éléments complémentaires ou nouveaux susceptibles de permettre une meilleure appréciation ;

6. exceptionnellement, lorsqu'une demande est définitivement rejetée par la Commission Nationale pour les Réfugiés, le Demandeur qui estime malgré tout remplir les critères d'éligibilité au statut de Réfugié peut présenter son dossier auprès du H.C.R. qui pourra à son tour l'examiner conformément à son mandat.

- **Quand perd-t-on le statut de Réfugié ?**

On perd le statut de Réfugié, lorsque :

- le Réfugié se réclame à nouveau de la protection de son pays d'origine ;
- le Réfugié la recouvre volontairement ;
- le Réfugié s'établit à nouveau dans son pays ;
- la situation dans son pays a fondamentalement changée, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de raison de refuser de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle.

- **A qui peut-on refuser le statut de Réfugié ?**

- Aux personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'un autre organisme des Nations Unies ;
- Aux personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection d'un Etat autre que leur pays d'origine ;
- Aux personnes qui n'ayant pas de nationalité, bénéficient de la protection d'un Etat autre que le pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle ;
- Aux personnes que l'on considère comme ne devant pas bénéficier d'une protection internationale, parce qu'on a des raisons sérieuses de penser :
  - a. qu'elles ont commis un crime contre l'humanité ;
  - b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'asile avant d'être admis comme Réfugié ;
  - c. qu'elles se sont rendues coupables de crime contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

Par conséquent :

- les personnes admises au statut de Réfugié sont assujetties au régime des Droits et obligations liés à cette qualité ;
- celles qui sont définitivement déboutées de leurs demandes d'asile tombent sous le coup de la législation gabonaise sur l'Immigration. Elles devront de ce fait régulariser leur situation vis-à-vis des Services d'Immigration si elles veulent continuer de résider au Gabon.

En vue de la mise en application des solutions durables, un programme d'action a été établi avec des objectifs concrets et des stratégies pour soutenir les Parlements Africains dans leurs actions en faveur de la Protection des Réfugiés. Il vise à mettre en œuvre les engagements pris dans **la Déclaration de COTONOU**.

En résumant l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1951, on retient que, cet article contient la principale définition du Réfugié, à savoir :

- **Inclusion**

Pour bénéficier du statut de Réfugié, une personne doit :

- craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ;
- se trouver hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ;
- ne pas pouvoir ou ne pas vouloir se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner, parce qu'elle craint d'être persécutée.

- **Exclusion**

Même si ces critères sont remplis, le statut sera refusé, si la personne concernée :

- bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'une Institution des Nations Unies autre que le H.C.R. ;
- est traitée comme un citoyen par le pays où elle réside ;
- a commis un acte grave qui lui rend indigne du statut de Réfugié.

- **Cessation**

La Convention définit en outre les conditions dans lesquelles le statut de Réfugié cesse, parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié, en raison :

- de certains actes volontaires de la part d'une personne ;
- d'un changement fondamental de la situation dans le pays d'origine.

- **Autres définitions**

Les définitions du Réfugié données dans les instruments régionaux, la Convention de l'O.U.A. relatives aux Réfugiés et la Déclaration de Carthagène, sont complémentaires de la définition contenue dans la Convention de 1951.

Ces deux (02) instruments englobent dans le concept de Réfugié :

- toute personne qui a été obligée de quitter son pays « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité » (*Convention de l'O.U.A.*) ;

- les personnes qui ont fui leur pays « parce que leur vie, leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, les violations massives des Droits de l'Homme ou autres circonstances ayant perturbées gravement l'ordre public » (*Déclaration de Carthagène*).

En vertu du mandat du H.C.R. un Réfugié est une personne :

- qui relève de la définition contenue dans la Convention de 1951 ;
- qui se trouve hors de son pays d'origine ou du pays où elle a sa résidence habituelle et ne peut y retourner parce que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sont menacées par une violence généralisée ou d'évènements perturbant gravement l'ordre public.

- **Déterminer qui est Réfugié**

Les Etats :

- ont la responsabilité primordiale de déterminer quelles sont les personnes relevant de leur juridiction qui sont des Réfugiés ;
- doivent vérifier que les définitions du Réfugié contenues dans la législation nationale tiennent compte des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux Réfugiés.

Le H.C.R. peut déterminer le statut de Réfugié en application de son mandat quant un Etat ne peut pas ou ne veut pas le faire. Tel est souvent le cas dans les pays qui ne font partie à aucun des principaux instruments, relatifs aux Réfugiés.

- **Accès physique à un pays d'asile**

Le principe de non refoulement :

- place les Etats dans l'obligation d'admettre les Demandeurs d'asile sur le territoire ;
- doit être pris en compte dans l'élaboration et la mise en place des mesures de contrôle des migrations, telles que les obligations de visa et l'interception des migrants clandestins.

- **Accueil des Demandeurs d'asile**

Les Demandeurs d'asile jouissent de droits fondamentaux comme :

- un logement et une nourriture adéquats ;
- une assistance médicale ;
- la liberté de circulation ;
- l'éducation des enfants.

Les besoins particuliers des Demandeurs d'asile âgés, les femmes vulnérables, les survivants de la torture et des enfants doivent être pris en compte.

- **Procédure de détermination du statut de Réfugié**

Ces procédures :

- permettent aux Etats d'identifier les Demandeurs d'asile qui sont des Réfugiés et qui de ce fait, ont besoin d'une protection internationale ;
- peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, aucune méthode n'étant prescrite dans la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967 ;
- sont conduites individuellement ou collectivement.

Les procédures de détermination individuelle :

- reposent sur une évaluation au cas par cas des demandes d'asile ;
- doivent respecter certaines **normes procédurales**, telles que le droit de présenter un recours ;
- doivent donner aux personnes qui ne sont pas reconnues comme réfugiés au sens de la Convention, la possibilité d'obtenir une **protection complémentaire** si le renvoi dans leur pays d'origine était inhumain en raison d'un risque de mauvais traitements non assimilables à la persécution.

Les mesures collectives de protection :

- peuvent être appropriées dans les situations d'afflux massif, quand il n'est pas possible de déterminer individuellement le statut de Réfugié mais que des éléments objectifs laissent penser que la majorité des membres du groupe sont des Réfugiés ;
- peuvent prendre la forme d'une **reconnaissance prima facie** ou d'une **protection temporaire**.

## SOLUTIONS DURABLES

Selon son mandat, le H.C.R. met en œuvre trois (03) solutions durables qui sont :

- le Rapatriement volontaire ;
- l'Intégration locale ;
- la Réinstallation dans un pays tiers.

**Objectif 1 :** Assurer l'accès aux instruments internationaux relatifs aux Réfugiés et aux Apatrides, ou le cas échéant, enlever les réserves émises ;

- Conduire un débat national actif au Parlement et avec le Gouvernement, dans le but d'assurer que les Etats accèdent aux Traités internationaux ou qu'ils enlèvent les réserves exprimées lors de leur accession à ces instruments qui sont :

Traités protégeant les Réfugiés et les Apatrides.

- Convention relative au Statut des Réfugiés, du 28 juillet 1951 ;
- Protocole relatif au Statut des Réfugiés, du 31 janvier 1967 ;
- Convention régissant les aspects propres des problèmes des Réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969 ;

- Convention relative au Statut des Apatrides, du 28 septembre 1954.
- Convention sur la réduction des cas d'Apatrides, du 30 août 1961.

**Droit International Humanitaire.**

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 08 juin 1977 ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 08 juin 1977 ;
- Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles et ses Protocoles additionnels ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 ;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction, du 04 décembre 1997 ;
- Statut de la Cour Pénale Internationale, du 17 juillet 1998.

**Droit International des Droits de l'Homme.**

- Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, 1966 ;
- Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, 1966 ;
- Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (1979) et son Protocole facultatif (2000) ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) et son Protocole relatif à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme (1998) ;
- Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant, 1999 ;
- Convention sur les Droits de l'Enfant (1990) et ses Protocoles sur l'Implication des Enfants dans les conflits armés et sur le Trafic d'enfants, la prostitution juvénile et la pornographie juvénile (2000).

**Objectif 2 :** Assurer l'application complète et effective des normes internationales relatives aux Réfugiés ;

- S'assurer qu'au-delà de l'accession formelle aux Traités internationaux et régionaux, ceux-ci sont effectivement mis en œuvre par le biais des législations et politiques nationales, y compris des dispositions sanctionnant les violations du Droit international humanitaire ;

- Respecter et appliquer les suggestions et les recommandations contenues dans les manuels pour les Parlementaires, intitulés : « *Protection des Réfugiés : Guide de Droit international des Réfugiés* », publié par le H.C.R. et l'U.I.P., et « *Respecter et faire respecter le Droit international humanitaire* », publié par le CICR et l'U.I.P. ;
- Etudier la possibilité d'entreprendre une révision de la législation nationale, en vue de l'amender, si nécessaire, afin d'en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- A cet effet, appuyer les analyses de la législation nationale qui sont entreprises par l'Union Africaine et le H.C.R. conformément au Plan d'Action Global (C.I.P.), ainsi que celles entreprises par le H.C.R. en coopération avec la Commission Européenne, et s'assurer que les recommandations pertinentes sont mises en œuvre ;
- Utiliser tous les mécanismes Parlementaires disponibles, y compris les audiences publiques, les questions au Gouvernement et les visites dans les Camps de Réfugiés et les zones d'accueil, pour obtenir des informations sur la situation des Réfugiés, des Personnes déplacées et des Rapatriés et prendre, en toute connaissance de cause, des actions concernant leur bien-être et leurs droits ;
- S'assurer que les Parlementaires nationaux chargent une de leurs Commissions Permanentes ou créent une sous-commission, pour le suivi de l'action parlementaire relative aux Réfugiés et au Droit International Humanitaire ;

**Objectif 3 :** Promouvoir la connaissance du Droit International des Réfugiés, des Droits de la Personne et du Droit International Humanitaire ;

- Encourager et promouvoir auprès des Parlementaires, aux niveaux national et régional, la connaissance du Droit International Humanitaire en apportant un appui et en participant à des Séminaires et Conférences organisés en coopération avec l'UPA, le Parlement Panafricain, l'UIP, le HCR et tout autre organisme pertinent ;
- Encourager l'introduction du Droit International des Réfugiés, des Droits de la Personne et du Droit International dans les curricula des Institutions académiques, y compris celles qui forment les Militaires et les Forces de l'ordre.

**Objectif 4 :** Améliorer les réponses aux afflux massifs des Réfugiés ;

- Encourager les Autorités compétentes à collaborer avec le H.C.R. pour apporter une réponse d'urgence plus effective aux situations d'afflux massif de réfugiés, basée sur des mécanismes de partage des charges prévisibles et plus efficaces ;
- Encourager les Autorités compétentes à élaborer et à mettre à jour régulièrement des plans d'urgence, en étroite collaboration avec le H.C.R., les Agences des Nations Unies et les Organisations sous-régionales concernées ;

- Demander que les réponses d'urgence nationales et régionales aux afflux massifs incorporent des activités communautaires qui ne répondent pas uniquement aux besoins des Réfugiés mais également à ceux de leurs communautés d'accueil.



**Objectif 5** : Réduire la dépendance des Réfugiés de l'assistance humanitaire en promouvant l'autosuffisance des Réfugiés ;

- Rechercher les voies et moyens pour améliorer les capacités productives des Réfugiés, leur autosuffisance et celles de leurs communautés d'accueil dans le but de réduire leur dépendance à l'assistance humanitaire et de leur permettre de contribuer au développement de leur pays d'accueil pendant l'exil, et à la reconstruction de leur pays d'origine une fois rapatriés. A cet égard, reconnaître le rôle primordial des femmes dans tout effort visant à promouvoir l'autosuffisance et des solutions durables ;
- Saluer l'attention particulière apportée par le « Cadre Stratégique pour les Solutions Durables » du H.C.R. à la recherche d'une assistance additionnelle pour le développement des Réfugiés et des communautés hôtes, et reconnaître l'apport potentiel que ce cadre peut apporter pour assurer une meilleure condition de vie et l'autosuffisance des Réfugiés et des populations hôtes, dans l'attente des solutions durables ;
- S'assurer que les Réfugiés jouissent pleinement de leurs droits sociaux et économiques afin de leur permettre de devenir autosuffisants, tout en évitant toute forme de discrimination fondée sur le genre, l'âge et les handicaps ;
- Encourager les Autorités concernées à établir une base de données des qualifications professionnelles disponibles au sein de la Communauté des Réfugiés, en vue de faciliter leur emploi ;
- Assurer que les Plans Nationaux de Développement prennent en compte les zones d'accueil des Réfugiés et encourager les bailleurs de fonds à fournir des ressources additionnelles au profit des communautés d'accueil et des Réfugiés ;
- Assurer la disponibilité et l'accès à l'éducation primaire, secondaire, supérieure et professionnelle des Réfugiés, reconnaissant que l'éducation est essentielle à l'autosuffisance ;
- Etudier la possibilité d'allouer un quota de bourses nationales pour l'éducation secondaire et supérieure destinées aux enfants réfugiés méritants.

**Objectif 6** : Rechercher les solutions durables : le Rapatriement librement consenti, la Réinstallation et l'Intégration sur place ;

- Contribuer à développer une approche plus cohérente des solutions durables en liant, si possible, le Rapatriement librement consenti, l'Intégration sur place et la Réinstallation, en étroite collaboration avec les pays d'origine, les pays hôtes, le H.C.R. et ses partenaires humanitaires et de développement ainsi que les Réfugiés ;
- Utiliser, en développant cette approche, les possibilités concrètes offertes par l'initiative « *Convention Plus* », son « *Cadre Stratégique pour les Solutions Durables* » et l'« *Agenda pour la Protection* ».

Les trois solutions sont complémentaires et peuvent constituer, ensemble, une stratégie globale.

Il n'y a pas de hiérarchie formelle entre les solutions durables, mais le Rapatriement librement consenti est la solution que la plupart des Réfugiés préfèrent.

La Convention de 1951 ne traite pas explicitement du Rapatriement librement consenti mais plusieurs conclusions du Comité Exécutif du H.C.R. établissent les normes du processus de Rapatriement Volontaire.

### **Alternative aux Solutions durables**

Tant qu'aucune solution durable adéquate n'a pas été trouvée, il est important d'encourager l'autosuffisance des Réfugiés car elle :

- réduit le fardeau pour le pays d'asile en diminuant la dépendance des Réfugiés à l'égard de son assistance ;
- rehausse la dignité et la confiance des Réfugiés en leur permettant de mieux prendre en charge leur vie quotidienne ;
- contribue à accroître la validité d'une solution à long terme plus viable, car les Réfugiés qui ont activement subvenu à leurs besoins sont plus à même de surmonter les défis que posent le Rapatriement librement consenti, la Réinstallation ou l'Intégration sur place.

### **Le Rapatriement Volontaire**

- Les principaux éléments du cadre juridique du Rapatriement Volontaire se trouvent dans le Droit International des Droits de l'Homme ;
- Sur le plan régional, la Convention de l'O.U.A. comprend un article (IV) sur le Rapatriement Volontaire ;
- Les indicateurs utilisés pour déterminer si la protection a été rétablie dans le pays d'origine sont également fondés sur les normes définies par le Droit International des Droits de l'Homme.

### **Conclusion du Comité Exécutif du H.C.R.**

- Conclusion 18 (XXXI) : Rapatriement Volontaire (1980) ;
- Conclusion 40 (XXXVI) : Rapatriement librement consenti (1985) ;
- Conclusion 101 (LVI) : Questions relatives à la Sécurité juridique dans le contexte du Rapatriement librement consenti des Réfugiés (2004).

### **Les composantes essentielles du Rapatriement Volontaire**

- La composante essentielle du Rapatriement librement consenti est le retour dans la sécurité et la dignité ;

- La notion de « sécurité » recouvre les concepts suivants :
  - o Sécurité physique ;
  - o Sécurité juridique ;
  - o Sécurité matérielle.

Le plein rétablissement de la protection nationale est le résultat final.

**a. Sécurité physique :**

Concerne la situation générale en matière de sécurité et l'intégrité physique des Rapatriés : (exemple, la présence de mines, etc.).

**b. Sécurité juridique :**

Concerne :

- l'adoption et l'application des lois d'amnisties ;
- L'adoption d'une législation garantissant la citoyenneté, ainsi que l'accès aux papiers nécessaires pour établir le statut personnel ;
- La prise de mesures garantissant la restitution des biens ou, si cela est impossible, le droit à une indemnisation adéquate.

**c. Sécurité matérielle :**

L'accès à des moyens de survie et aux services de base ainsi que des possibilités d'activités créatrices de revenus.

**Les conditions de réalisation du Rapatriement Volontaire**

- Les Etats sont tenus de coopérer avec le H.C.R. quant aux activités de Rapatriement Volontaire en application de la Convention de 1951 ;
- Le degré d'implication du H.C.R. voué selon les conditions dans le pays d'origine ;
- La « promotion » du Rapatriement Volontaire à grande échelle est faite quand les conditions sont jugées propices à un retour dans la sécurité et la dignité ;
- Le Rapatriement librement consenti est seulement « facilité » quand les conditions sont entièrement propices au retour de la majorité des Réfugiés.

**Les activités du H.C.R.**

Les activités du H.C.R. en matière de Rapatriement Volontaire :

1. **informer** les Réfugiés sur la situation dans le pays d'origine ;
2. **vérifier** que les Réfugiés ont pris leurs décisions de rentrer librement et en toute connaissance de cause ;

3. **conclure** avec le pays d'origine et le pays d'asile des **accords tripartites** fixant les modalités du Rapatriement ;
4. fournir des documents et moyens de transport aux Rapatriés ;
5. **assurer** un soutien matériel ou financier immédiat aux Réfugiés qui rentrent ;
6. **suivre** la situation des Rapatriés pour s'assurer qu'ils bénéficient de l'entière protection de leur Gouvernement ;
7. **collaborer avec d'autres Institutions et des Agences bilatérales de développement** pour assurer la transition à la Réintégration, la Réhabilitation et la Reconstruction (les « **4R** »).

### *L'Intégration locale dans le pays d'asile (1).*

L'Intégration sur place peut constituer une solution permanente pour de nombreux Réfugiés ; elle peut aussi présenter des avantages pour le pays hôte.

- Les Réfugiés peuvent avoir des conséquences qui seront utiles au pays d'asile ;
- La présence des Réfugiés peut attirer des ressources de la Communauté Internationale, qui peuvent aussi bénéficier à la population locale ;
- Les liens ethniques, culturels ou linguistiques avec la Communauté locale peuvent accroître les chances de réussite de l'Intégration sur place.

## **LA REINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS**

On entend par Réinstallation dans un pays tiers le fait pour un Réfugié de quitter son pays d'asile pour s'installer légalement dans un autre pays. Tous les Réfugiés n'ont pas un droit à la Réinstallation.

La Réinstallation n'est pas automatique. La reconnaissance du statut de Réfugié ne signifie pas nécessairement qu'un Réfugié est éligible pour la Réinstallation dans un pays tiers. Par ailleurs, le choix du pays de Réinstallation ne revient pas au Réfugié.

Enfin, les places de Réinstallation sont limitées et le nombre de Réfugiés qui seront réinstallés une année donnée est déterminé par les pays de Réinstallation eux-mêmes et par le H.C.R.

La Réinstallation en tant que solution durable est une option limitée à laquelle peuvent uniquement prétendre les Réfugiés qui répondent à des critères très précis.

Le H.C.R. n'a pas de Programme de Réinstallation. Le besoin de Réinstallation est étudié en permanence dans le cadre du travail quotidien du H.C.R. Il n'est pas utile ni souhaitable que les Réfugiés fassent une demande écrite de Réinstallation.

## **QUELS SONT LES CRITERES DE REINSTALLATION ?**

Les critères de Réinstallation sont bien déterminés. Toutefois, ne peut prétendre à l'examen de son dossier en vue d'une possible Réinstallation que le Réfugié dont le statut aura été au préalable déterminé dans un pays d'asile actuel. Il existe deux (02) séries de critères : ceux définis par le H.C.R. et ceux définis par le pays de Réinstallation.

Pour que le dossier d'un Réfugié soit étudié par le H.C.R. en vue d'une Réinstallation, le cas du Réfugié doit répondre à un ou deux des critères ci-après :

- Besoin de protection juridique et physique ;
- Victimes de violence et torture ;
- Besoins médicaux ;
- Femmes à risque ;
- Regroupement familial ;
- Enfants et adolescents ;
- Personnes âgées réfugiées ;
- Réfugiés sans perspectives d'intégration locale.

## **QUI INTERVIENT DANS LA REINSTALLATION ?**

### **1. Le pays de Réinstallation.**

La Réinstallation dans un pays tiers dépend de :

- la disposition du pays tiers à accepter une personne pour un séjour légal sur son territoire ;
- la décision des Services de l'Immigration, des Affaires Intérieures de la capitale du pays tiers d'accepter ou non le Réfugié en vue de sa Réinstallation ;
- réglementations et procédures propres du pays tiers concernant la Réinstallation des Réfugiés.

### **2. Le H.C.R.**

- Le H.C.R. n'a aucun pouvoir décisionnel sur les cas de Réinstallation. Les décisions sont prises par les fonctionnaires des pays de Réinstallation.

Le H.C.R. n'aide les pays tiers à identifier d'éventuels cas en vue de leur Réinstallation qu'à titre exceptionnel.

- Dans certaines situations, le H.C.R. peut recommander des cas pour la Réinstallation, mais il ne peut garantir que ses recommandations seront suivies.

### **3. Réinstallation et Fraude.**

- Au niveau du H.C.R. tous les services, informations et documents relatifs à la Réinstallation sont gratuits.
- Toute personne qui propose des services de Réinstallation ou des documents de voyage en échange d'argent commet une fraude et enfreint la loi.
- Seuls des Réfugiés peuvent être soumis à la Réinstallation.
- Les documents de voyage pour la Réinstallation sont normalement délivrés par les pays de Réinstallation eux-mêmes.
- Les Réfugiés peuvent être interrogés par des Représentants des pays de Réinstallation ou du H.C.R. à de nombreux stades du processus de Réinstallation.

Le fait de donner une fausse représentation des liens familiaux pendant un entretien est une forme de fraude et peut aboutir au rejet d'une demande de Réinstallation.

- Le fait de substituer une personne à une autre au cours du processus de Réinstallation est constitutif de fraude grave.
- Toute personne surprise à représenter frauduleusement le H.C.R. ou un pays de Réinstallation, à vendre des informations sur la Réinstallation ou à fabriquer de faux documents de voyage sera signaler aux Autorités et traduite en justice.

### **4. La Réinstallation suppose le départ permanent de Réfugiés vers un pays tiers.**

Elle concerne relativement peu de Réfugiés mais remplit trois (03) fonctions d'égale importance :

- a. c'est un outil de protection pour les Réfugiés isolés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou d'autres droits fondamentaux sont menacés dans le pays d'asile ;
- b. une solution durable pour des Réfugiés plus nombreux ou des groupes de Réfugiés ;
- c. un mécanisme de partage de la charge et des responsabilités entre les Etats.

Se référer à la Convention n°90 (LII) du Comité Exécutif (2001).

Au Gabon, malgré les efforts entrepris pour promouvoir le Rapatriement librement consenti, le nombre de candidats pour cette solution durable reste très faible. Dans le cadre du Rapatriement des Réfugiés Congolais de Brazzaville, un accord tripartite fût signé en 2001 par le H.C.R. et les Gouvernements de la République du Gabon et celle du Congo.

La Réinstallation reste l'option préférée des Réfugiés malgré des critères de sélection très limités.

Il y a lieu de noter, qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006, on compte 146 Etats parties à la Convention de 1951, relative au statut des Réfugiés et /ou au Protocole de 1967. A cela s'ajoute les 70 Etats du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissariat.

Au début de l'année 2006, le nombre de personnes relevant de la compétence de l'U.N.H.C.R. était de 20.8 millions, soit une augmentation de 6% par rapport aux 19.5 millions de l'année précédente.

Ce chiffre reflète l'évolution des diverses catégories de populations aidées par l'organisation – Réfugiés, Civils rentrés chez eux mais ayant encore besoin d'assistance, Déplacés internes, Demandeurs d'asile et Apatrides.

Signe encourageant, le nombre de Réfugiés – des personnes ayant fui les persécutions dans leur pays pour trouver refuge dans les Etats voisins et qui constituent le groupe principal de personnes relevant du mandat de l'U.N.H.C.R. – est tombé à 8.4 millions en 2005, soit une baisse de 12%. Au cours des cinq dernières années, la population réfugiée a ainsi diminué du tiers, atteignant son plus bas niveau depuis 1980.

L'une des raisons de cette baisse tient aux quelques 1.5 millions de Réfugiés qui ont regagné leur pays sur une base volontaire en 2005 – dont 752.500 en Afghanistan et 70.000 au Libéria. Par ailleurs, le nombre de nouveaux Réfugiés en 2005 a atteint son plus faible niveau depuis 29 ans, avec 136.000 personnes.

Le nombre de Déplacés internes – des Civils contraints d'abandonner leur foyer pour échapper à la violence mais qui n'ont pas quitté leur pays – a beaucoup augmenté et l'amélioration des données statistiques a également abouti à une forte hausse du nombre d'Apatrides. L'accroissement de 22% du nombre de Déplacés relevant de la compétence de l'U.N.H.C.R. est largement dû à l'incorporation de 1.2 millions de Déplacés Iraquiens et 400.000 Déplacés Somaliens. Le nombre d'Apatrides relevant du mandat de l'U.N.H.C.R. a augmenté du tiers, atteignant les 2.4 millions d'individus.

Un grand nombre d'Afghans sont rentrés chez eux, mais 1.9 millions sont encore en exil, dispersés dans 72 pays – la plus nombreuse population des Réfugiés aidés par l'U.N.H.C.R. La plupart vivent au **Pakistan** et en **Iran, les deux principaux pays d'accueil des Réfugiés dans le monde.**

Tout en renforçant sa capacité à gérer les situations d'urgence, l'U.N.H.C.R. concentre aussi ses efforts sur les moyens d'éviter l'émergence de crises. Anticiper et prévenir les mouvements massifs de populations dans les points chauds du globe est devenu une priorité. Cela consiste notamment à mettre en place un système d'alerte précoce et à déployer une équipe d'Observateurs internationaux pour détecter d'éventuels problèmes et tenter de les résoudre avant qu'ils ne dégénèrent en conflits.

Ces efforts sont utiles, mais c'est aux Gouvernements et aux Instances politiques internationales qu'il incombe de prendre les décisions politiques adéquates pour trouver des solutions au problème des Réfugiés et autres Personnes déracinées.

Des progrès notables ont été accomplis grâce à l'élaboration d'initiatives régionales. En 2001, la plus importante Conférence Internationale depuis les cinquante dernières années a adopté une résolution capitale par laquelle les Etats signataires ont réaffirmé leur engagement envers la Convention de 1951 sur les Réfugiés. L'U.N.H.C.R. a par la suite établi un «*Agenda pour la Protection*» pour qu'il serve de guide aux Gouvernements et aux Organisations Humanitaires dans les efforts mis en place pour renforcer la protection des Réfugiés.

Dans un monde confronté à une insécurité croissante, certains Gouvernements tentent d'associer menace terroriste et présence de Réfugiés et Demandeurs d'asile. L'U.N.H.C.R. rappelle que la Convention de 1951 sur les Réfugiés exclut spécifiquement toute personne impliquée dans des activités terroristes, tout en soulignant le fait que beaucoup de Réfugiés étaient eux-mêmes victimes de cette forme de persécution.

L'U.N.H.C.R. est presque entièrement financé par des contributions volontaires, provenant essentiellement de Gouvernements, mais aussi d'Organisations intergouvernementales, d'Associations et de Particuliers. L'U.N.H.C.R. reçoit par ailleurs une allocation de quelque 3% provenant du budget global des Nations Unies, pour les frais administratifs. Il recueille également des dons matériels, comme par exemple des tentes, des médicaments et des moyens de transport routiers ou aériens.

Le nombre de personnes relevant de sa compétence ayant grimpé jusqu'à 27 millions en 1994, le budget de l'U.N.H.C.R. s'est accru proportionnellement, passant de 634 millions de dollars en 1990 à un peu plus d'un milliard de dollars au cours de la décennie qui a suivi, demeurant plus ou moins le même depuis.

Le budget annuel de l'U.N.H.C.R. inclut les programmes globaux pour la protection et l'assistance des Réfugiés, ainsi que des programmes spéciaux pour d'autres types d'opérations telles que des interventions d'urgence ou de larges opérations de rapatriement. Les budgets de l'U.N.H.C.R. varient souvent en cours d'année, du fait de l'émergence de nouvelles crises et de l'évolution des priorités en termes de financement.

Les principaux donateurs de l'U.N.H.C.R. en 2005 avec les mandats correspondants sont :

✓ Les Etats-Unis d'Amérique	322.711.535
✓ Japon	94.518.948
✓ Commission Européenne	85.129.723
✓ Suède	85.199.111
✓ Pays-Bas	76.476.045
✓ Norvège	62.786.237
✓ Royaume-Uni	56.892.045
✓ Danemark	53.053.745
✓ Allemagne	40.157.377
✓ Canada	31.742.309
✓ Suisse	23.702.584
✓ Finlande	18.780.229
✓ Italie	15.863.839
✓ Espagne	15.110.751
✓ Irlande	14.340.930



✓ France	13.549.021
✓ Australie	13.276.439
✓ Belgique	9.612.473
✓ Donateurs Privés Pays-Bas	9.336.776
✓ Luxembourg	7.498.514
✓ Donateurs Privés Italie	5.250.099
✓ Grèce	4.961.521
✓ Nouvelle-Zélande	4.107.931
✓ Donateurs Privés Etats-Unis	3.464.994
✓ Donateurs Privés Japon	2.742.502
✓ Donateurs Privés Suisse	2.100.694
✓ Fédération de Russie	2.000.000
✓ Donateurs Privés Australie	1.706.729
✓ Donateurs Privés Allemagne	1.699.470
✓ Portugal	1.677.675
✓ Autres Donateurs	14.975.748

**LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1951 CONCERNANT  
LE STATUT DES REFUGIES ET LE PROTOCOLE DE 1967.**

Date d'entrée en vigueur :

- 22 avril 1954 (Convention)
- 04 octobre 1967 (Protocole)

Au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Nombre total des Etats Parties à la Convention de 1951	:	<b>144</b>
Nombre total des Etats Parties au Protocole de 1967	:	<b>144</b>
Etats Parties à la Convention et au Protocole	:	<b>141</b>
Etats Parties à l'un ou aux deux instruments	:	<b>147</b>

Etats Parties uniquement à la Convention de 1951 sont :

**Madagascar, Monaco, Saint Kitts et Nevis.**

Etats Parties uniquement au Protocole de 1967 sont :

**Cap-Vert, Etats-Unis d'Amérique, Vénézuéla.**

La Convention a été adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, qui a eu lieu à Genève du 02 au 25 juillet 1951. La Conférence s'est réunie selon la Résolution 429 (V), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Les dates mentionnées correspondent aux dates de dépôts de l'instrument de ratification ou d'accession par les Etats respectifs avec le Secrétaire Général des Nations Unies à New York. Conformément à l'article 43 (2), la Convention entre en vigueur le dix-neuvième jour après la date de dépôt.

Le Protocole entre en vigueur à la date de dépôt (article VIII (2)). Les exceptions sont indiquées ci-après :

La ratification la plus récente est :

Monténégro

10 octobre 2006 d

10 octobre 2006 d

<u>PAYS</u>	<u>CONVENTION</u>		<u>PROTOCOLE</u>	
Afghanistan	30 août 2005	a	30 août 2005	a
Albany	18 août 1992	a	18 août 1992	a
Algérie	21 février 1963	d	08 novembre 1967	a
Angola	23 juin 1981	a	23 juin 1983	a
Antigua et B.	07 septembre 1995	a	07 septembre 1995	a
Argentine	15 novembre 1961	a	06 décembre 1967	a
Arménie	06 juillet 1993	a	06 juillet 1993	a
Australie	22 janvier 1954	a	05 septembre 1973	a
Azerbaïdjan	12 février 1993	r	12 février 1993	a
Bahamas	15 septembre 1993	a	15 septembre 1993	a
Belarus	23 août 2001	a	23 août 2001	a
Belgique	22 juillet 1953	a	08 avril 1969	a
Belize	27 juin 1990	a	27 juin 1990	a
Bénin	04 avril 1962	d	06 juillet 1970	a
Bolivie	09 février 1982	a	09 février 1982	a
Bosnie et Herzégovine	01 septembre 1993	d	01 septembre 1993	d
Botswana	06 janvier 1969	a	06 janvier 1969	a
Brésil	16 novembre 1960	r	07 avril 1972	a
Bulgarie	12 mai 1993	a	12 mai 1993	a
Burkina Faso	18 juin 1980	a	18 juin 1980	a
Burundi	19 juillet 1963	a	15 mars 1971	a
Cambodge	15 octobre 1961	a	15 octobre 1961	a
Cameroun	23 octobre 1961	d	19 septembre 1967	a
Canada	04 juin 1969	a	04 juin 1969	a
Cap-Vert (P)			09 juillet 1987	a
Rép. Centrafricaine	04 septembre 1962	d	30 août 1967	a
Chili	28 janvier 1972	a	27 janvier 1972	a
Chine	24 septembre 1982	a	24 septembre 1982	a
Colombie	10 octobre 1961	r	04 mars 1980	a
Congo	15 octobre 1962	d	10 juillet 1970	a
Rép. Dém. du Congo	19 juillet 1965	a	13 janvier 1975	a
Costa Rica	28 mars 1978	a	28 mars 1978	a
Côte d'Ivoire	08 décembre 1961	d	16 février 1970	a
Croatie	12 octobre 1992	d	12 octobre 1992	d
Cyprus	16 mai 1963	d	09 juillet 1968	a
Rép. Czech	11 mai 1993	d	11 mai 1993	d
Danemark	04 décembre 1952	r	26 janvier 1968	a
Djibouti	09 août 1977	d	09 août 1977	d
Dominic	04 janvier 1978	a	04 janvier 1978	a
Rép. Dominicaine	17 août 1955	a	06 mars 1969	a
Equateur	22 mai 1981	a	22 mai 1981	a
Egypte	28 avril 1983	a	28 avril 1983	a
El Salvador	07 février 1986	a	07 février 1986	a
Guinée Equatoriale	10 avril 1997	a	10 avril 1997	a
Estonie	10 novembre 1969	a	10 avril 1997	a
Fidji	10 octobre 1962	d	10 octobre 1962	d
Finlande	23 juin 1954	a	03 février 1971	a
France	27 avril 1964	r	28 août 1973	a

Gabon	07 septembre 1966	d	29 septembre 1967	a
Gambie	09 août 1999	a	09 août 1999	a
Georgie	01 décembre 1953	r	05 novembre 1969	a
Allemagne	18 mars 1963	a	30 août 1968	a
Ghana	05 avril 1960	r	07 août 1968	a
Grèce	22 septembre 1983	a	22 septembre 1983	a
Guatemala	28 décembre 1965	d	16 mai 1968	a
Guinée				
Guinée-Bissau	11 février 1976	a	11 février 1976	a
Haïti	25 septembre 1984	a	25 septembre 1984	a
Holy See	15 mars 1956	r	08 juin 1967	a
Honduras	23 mars 1992	a	23 mars 1992	a
Hongrie	14 mars 1989	a	14 mars 1989	a
Islande	30 novembre 1955	a	26 avril 1968	a
Rép. Islamique d'Iran	28 juillet 1976	a	28 juillet 1976	a
Irlande	29 novembre 1956	a	06 novembre 1968	a
Italie	01 octobre 1954	r	14 juin 1968	a
Israël	15 novembre 1954	r	26 janvier 1972	a
Jamaïque	30 juillet 1964	d	30 octobre 1980	a
Japon	03 octobre 1981	a	01 janvier 1982	a
Kazakhstan	15 janvier 1999	a	15 janvier 1999	a
Kenya	16 mai 1966	a	13 novembre 1981	a
Kirghizstan	08 octobre 1996	a	08 octobre 1996	a
Rép. de Corée	03 décembre 1992	a	03 décembre 1992	a
Latvia	31 juillet 1997	a	31 juillet 1997	a
Lesotho	14 mai 1981	a	14 mai 1981	a
Libéria	15 octobre 1964	a	27 février 1980	a
Liechtenstein	08 mars 1957	r	20 mai 1997	a
Lituanie	28 avril 1997	a	28 avril 1997	a
Luxembourg	23 juillet 1953	r	22 avril 1971	a
Macédoine, Rép. Yougoslavie	18 janvier 1994	d	18 janvier 1994	d
Madagascar (C)	18 décembre 1967	a		
Malawi	10 décembre 1987	a	10 décembre 1987	a
Mali	02 février 1973	d	02 février 1973	a
Malte	17 juin 1971	a	15 septembre 1971	a
Mauritanie	05 mai 1987	a	05 mai 1987	a
Mexique	07 juin 2000	a	07 juin 2000	a
Rép. de Moldavie	31 janvier 2002	a	31 janvier 2002	a
Monaco (C)	18 mai 1954	a		
Maroc	07 novembre 1956	d	20 avril 1971	a
Mozambique	16 décembre 1983	a	01 mai 1989	a
Namibie	17 février 1995	a	17 février 1995	a
Netherlands	03 mai 1956	r	29 novembre 1968	a
New Zeland	30 juin 1960	a	06 août 1973	a
Nicaragua	28 mars 1980	a	28 mars 1980	a
Niger	25 août 1961	d	02 février 1970	a
Nigeria	23 octobre 1967	a	02 mai 1968	a
Norway	23 mars 1953	r	28 novembre 1967	a
Panama	02 août 1978	a	02 août 1978	a
Papua Nvelle Guinée	17 juillet 1986	a	17 juillet 1986	a
Paraguay	01 avril 1970	a	01 avril 1970	a
Philippines	22 juillet 1981	a	22 juillet 1981	a
Pérou	21 décembre 1964	a	15 septembre 1983	a
Poland	27 septembre 1991	a	27 septembre 1991	a
Portugal	22 décembre 1960	a	13 juillet 1976	a

Roumanie	07 août 1997	a	07 août 1997	a
Fédération de Russie	02 février 1993	a	02 février 1993	a
Rwanda	03 janvier 1980	a	03 janvier 1980	a
Saint Kitts et Nevis ( C )	01 février 2002	a		
St Vincent et Grenadines	03 novembre 1993	a	03 novembre 2003	a
Samoa	21 septembre 1988	a	29 novembre 1994	a
Sao Tomé & Principe	01 février 1978	a	01 février 1978	a
Sénégal	02 mai 1963	d	03 octobre 1967	a
Serbie	12 mars 2001	d	12 mars 2001	d
Seychelles	23 avril 1980	a	23 avril 1980	a
Sierra Léone	22 mai 1981	a	22 mai 1981	a
Slovaquie	04 février 1993	d	04 février 1993	d
Slovénie	06 juillet 1992	d	06 juillet 1992	d
Solomon Islands	28 février 1995	a	12 avril 1995	a
Somalie	10 octobre 1978	a	10 octobre 1978	a
Sud Africa	12 janvier 1996	a	12 janvier 1996	a
Spain	14 août 1978	a	14 août 1978	a
Soudan	22 février 1974	a	23 mai 1974	a
Suriname	29 novembre 1978	d	29 novembre 1978	d
Swaziland	14 février 2000	r	28 janvier 1969	a
Sweden	26 octobre 1954	r	04 août 1967	a
Tadjikistan	07 décembre 1993	a	07 décembre 1993	a
Rép. de Tanzanie	12 mai 1964	a	04 septembre 1968	a
Tchad	19 août 1981		19 août 1981	
Timor-Leste	07 mai 2003	a	07 mai 2003	a
Togo	27 février 1992	d	01 décembre 1969	a
Trinidad & Tobago	10 novembre 2000	a	10 novembre 2000	a
Tunisie	24 octobre 1957	d	16 octobre 1968	a
Turquie	30 mars 1962	r	31 juillet 1968	a
Turkménistan	02 mars 1962	d	31 juillet 1968	d
Tuvalu	07 mars 1998	a	07 mars 1998	a
Ouganda	27 septembre 1976	a	27 septembre 1976	a
Ukraine				
Etats de Grande-Bretagne				
Irlande du Nord	11 mars 1954	r	04 septembre 1968	a
Etats-Unis d'Amérique			01 novembre 1968	a
Uruguay	22 septembre 1970	a	22 septembre 1970	a
Vénézuéla			19 septembre 1980	a
Yémen	18 janvier 1980	a	18 janvier 1980	a
Zambie	24 septembre 1969	d	24 septembre 1969	a
Zimbabwe	25 août 1981	a	25 août 1981	a

### **RESTRICTIONS**

L'article B (1) de la Convention de 1951 stipule : « Dans l'esprit de la Convention, les mots "événements" survenant en Europe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en article 1, Section A, seront interprétés soit par (a) (des événements survenant en Europe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951) soit par (b) événements survenant en Europe ou ailleurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et chaque Etat Contractant devra faire une déclaration sur l'honneur au moment de la signature, de la ratification ou de l'accession, en spécifiant quelle interprétation s'applique en vue du respect des obligations stipulées dans cette Convention ».

Les Etats suivants ont adopté une alternative (a), la limitation géographique : Congo, Madagascar, Monaco et la Turquie. La Turquie a maintenu sa déclaration de limitation géographique en accédant au Protocole de 1967, Madagascar et Monaco n'ont toujours pas adhéré au Protocole.

Tous les autres Etats Parties ont ratifié, accédé ou intégré la Convention sans limitations géographique en choisissant l'option (b) "évènements survenant en Europe ou partout ailleurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951"

**NOTES :**

- Ratification (<sup>22</sup>r), Accession (a), Succession (d)
- (c) dénote les Etats Parties uniquement à la Convention de 1951 ; (P) dénote les Etats Parties uniquement au Protocole de 1967
- Le 04 février 2003, suivant l'adoption et la promulgation de la Charte Constitutionnelle de la Serbie Monténégro par l'Assemblée de la République Fédérale de Yougoslavie, le nom officiel de « République Fédérale de Yougoslavie » est devenu « Serbie Monténégro ».

**LISTE DES ETATS ET DE GOUVERNEMENTS AFRICAINS  
AYANT SIGNE LA CONVENTION DE L'O.U.A.  
REGISSANT LES ASPECTS PROPRES  
AUX PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE**

Adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements lors de la Sixième Session Ordinaire à ADDIS-ABEBA, le 10 septembre 1969.

Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974 conformément à l'article XI.

ALGERIE	SWAZILAND
BOTSWANA	TCHAD
BURUNDI	TOGO
CAMEROUN	TUNISIE
CONGO-BRAZZAVILLE	ZAMBIE
CONGO-KINSHASA	
COTE D'IVOIRE	
DAHOMEY	
ETHIOPIE	
GABON	
GAMBIE	
GHANA	
GUINEE	
GUINEE EQUATORIALE	
HAUTE-VOLTA	
ILE MAURICE	
KENYA	
LESOTHO	
LIBERIA	
LYBIE	
MADAGASCAR	
MALAWI	
MALI	
MAROC	
MAURITANIE	
NIGER	
NIGERIA	
OUGANDA	
RWANDA	
REP. ARABE UNIE	
REP. CENTRAFRICAINE	
REP. UNIE DE TANZANIE	
SENEGA	
SIERRA LEONE	
SOMALIE	
SOUDAN	



## CONCLUSION

Afin de consolider la Paix dans ce monde en mutation permanente, nous devons jouer notre rôle qui est celui de mener des plaidoyers auprès de nos Parlements de l'Espace Francophone, afin d'anticiper et prévenir les mouvements massifs de populations dans les points chauds du globe.

Cela consisterait à mettre en place un système d'alerte précoce et de déployer une équipe d'Observateurs internationaux, pour détecter d'éventuels problèmes et tenter de les résoudre avant qu'ils ne dégénèrent en conflit.

Ces efforts seront utiles, mais il incomberait aux Gouvernements et aux instances politiques nationales et internationales, la responsabilité de prendre les décisions politiques adéquates, pour trouver des solutions à ces problèmes.

Il est très important que nous prenions à cœur cette préoccupation, car notre voisin d'aujourd'hui peut devenir le Réfugié de demain.



## **PROJET DE RESOLUTION**

Considérant la ratification par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés et de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique ;

Constatant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de Réfugiés dans le monde ;

Constatant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont affirmé que les Etres Humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux ;

Reconnaissant que les problèmes des Réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire en vue d'y trouver une solution ;

Rappelant que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des Réfugiés et traduit la profonde sollicitude des Etats envers les Réfugiés, ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des Réfugiés ;

Rappelant aux Dirigeants des Pays de l'espace Francophone les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2612 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'Asile Territorial et les résolutions 26 et 104 des Conférences des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux Etats Membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant, d'en appliquer les dispositions aux Réfugiés en Afrique.

Constatant qu'il incombe aux Etats la priorité de résoudre durablement les problèmes des réfugiés ;

Recommandant la mise à disposition par le H.C.R et les bailleurs de fonds d'une assistance financière et matérielle aux Etats de façon à créer les conditions nécessaires à l'intégration des réfugiés dans les pays tant d'accueil que d'origine.



# ANNEXES



**Nombre de Personnes relevant  
de la compétence de l'U.N.H.C.R. par Région**

<b>REGION</b>	<b>1<sup>ER</sup> JANVIER 2005</b>	<b>1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>
<b>ASIE</b>	7.230.100	8.603.600
<b>AFRIQUE</b>	4.855.200	5.169.300
<b>EUROPE</b>	4.426.400	3.666.700
<b>AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	2.070.800	2.513.000
<b>AMERIQUE DU NORD</b>	853.300	716.800
<b>OCEANIE</b>	82.600	82.500
<b>TOTAL</b>	<b>19.598.400</b>	<b>20.451.900</b>

**Nombre de Personnes relevant de la compétence  
de l'U.N.H.C.R. par catégorie**

<b>REGION</b>	<b>RELIGION</b>	<b>DEMANDEURS D'ASILE</b>	<b>RAPATRIES</b>	<b>PERSONNES DEPLACEES</b>	<b>APATRIDES</b>	<b>AUTRES</b>	<b>TOTAL 01/01/06</b>
<b>AFRIQUE</b>	2.767.700	252.400	281.400	1.799.000	100	68.700	<b>5.160.300</b>
<b>ASIE</b>	3.244.600	94.200	891.500	2.720.600	1.636.300	96.400	<b>8.603.600</b>
<b>EUROPE</b>	1.737.600	223.600	12.500	616.600	745.400	331.000	<b>3.666.700</b>
<b>AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	37.700	10.800	100	20.000.000	100	464.300	<b>2.513.000</b>
<b>AMERIQUE DU NORD</b>	526.500	190.300	-	-	-	-	<b>716.800</b>
<b>OCEANIE</b>	80.800	2.200	-	-	-	-	<b>82.500</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.394.400</b>	<b>773.500</b>	<b>1.105.500</b>	<b>7.136.200</b>	<b>2.381.900</b>	<b>960.400</b>	<b>20.751.900</b>

**Origine des principales populations réfugiées  
(Les 10 groupes les plus importants au 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

<b>ORIGINE</b>	<b>PRINCIPAUX PAYS D'ASILE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AFGHANISTAN</b>	Pakistan – Iran – Allemagne- Pays-Bas - Royaume -	<b>1.908.100</b>
<b>SOUDAN</b>	Tchad – Ouganda – Kenya – Ethiopie – République Centrafricaine	<b>683.300</b>
<b>BURUNDI</b>	Tanzanie - République Démocratique du Congo – Rwanda – Ouganda - Afrique du Sud	<b>438.700</b>
<b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b>	Tanzanie – Congo – Rwanda Ouganda - Zambie	<b>430.600</b>
<b>SOMALIE</b>	Kenya – Yémen – Royaume-Uni – Etats-Unis – Ethiopie	<b>394.800</b>
<b>VIETNAM</b>	Arabie Saoudite – Egypte – Iraq - Libye – Algérie	<b>358.200</b>
<b>PALESTINE</b>	Arabie Saoudite – Egypte – Iraq – Libye - Agérie	<b>349.700</b>
<b>AZERBAIDJAN</b>	Arménie – Allemagne – Etats-Unis – Pays-Bas- France	<b>933.700</b>
<b>LIBERIA</b>	Sierra Leone – Guinée – Côte d'Ivoire – Ghana – Etats-Unis	<b>231.100</b>

## Nouvelles arrivées de Réfugiés en 2005

<b>ORIGINE</b>	<b>PRINCIPAUX PAYS D'ASILE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>TOGO</b>	Bénin - Ghana	<b>39.100</b>
<b>SOUDAN</b>	Tchad – Ouganda	<b>34.000</b>
<b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b>	Ouganda - Rwanda - Burundi	<b>15.000</b>
<b>SOMALIE</b>	Yémen	<b>13.600</b>
<b>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b>	Tchad	<b>11.500</b>
<b>IRAQ</b>	Syrie	<b>10.500</b>
<b>BURUNDI</b>	Rwanda – Tanzanie - Ouganda	<b>6.100</b>
<b>BHOUTAN</b>	Népal	<b>1.500</b>
<b>RWANDA</b>	Ouganda	<b>1.500</b>
<b>FEDERATION DE RUSSIE</b>	Azerbaïdjan	<b>500</b>

**Nouvelles demandes d'asile déposées  
dans quelques Pays industrialisés en 2005**

<b>PAYS D'ASILE</b>	<b>DEMANDES D'ASILE</b>	<b>PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE</b>
<b>FRANCE</b>	49.700	Haïti – Serbie et Monténégro – Turquie – Fédération de Russie – Rép. Dém. Congo
<b>ETATS-UNIS</b>	39.200	Chine – Haïti – Colombie – El Salvador – Mexique
<b>ROYAUME-UNI</b>	30.500	Iran – Pakistan – Somalie – Erythrée – Afghanistan
<b>ALLEMAGNE</b>	28.900	Serbie et Monténégro - Turquie – Iraq - Fédération de Russie - Vietnam
<b>AUTRICHE</b>	22.500	Serbie et Monténégro – Fédération de Russie – Inde – Rép. De Moldavie – Turquie
<b>CANADA</b>	20.800	Mexique – Chine – Colombie – Sri Lanka – Inde -
<b>SUEDE</b>	17.500	Serbie et Monténégro – Iraq – Fédération de Russie – Apatrides Bulgarie
<b>BELGIQUE</b>	16.000	Fédération de Russie – Rép. Dém.Congo – Serbie et Monténégro – Iraq - Slovaquie
<b>PAYS-BAS</b>	12.300	Iraq – Somalie –Afghanistan - Iran - Burundi
<b>SUISSE</b>	10.100	Serbie et Monténégro – Turquie – Somalie – Iraq - Bulgarie

**Principales Populations déplacées,  
assistées par l'UNHCR au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

<b>PAYS</b>	<b>DEPLACES</b>
<b>COLOMBIE</b>	2.000.000
<b>IRAQ</b>	1.200.000
<b>SOUDAN</b>	841.900
<b>AZERBAIDJAN</b>	578.500
<b>SOMALIE</b>	400.000
<b>SRI LANKA</b>	324.700
<b>SERBIE ET MONTENEGRO</b>	246.400
<b>LIBERIA</b>	237.800
<b>GEORGIE</b>	234.200
<b>FEDERATION DE RUSSIE</b>	170.500
<b>AFGHANISTAN</b>	142.500



**Les dix principales Opérations de Rapatriement Volontaire  
(en 2005 – Pays de destination)**

<b>DESTINATION (Pays d'origine)</b>	<b>EN PROVENANCE DE (principaux Pays d'asile)</b>	<b>TOTAL</b>
<b>AFGHANISTAN</b>	Pakistan – Iraq	<b>752.000</b>
<b>LIBERIA</b>	Côte d'Ivoire – Guinée – Sierra Léone – Ghana	<b>70.000</b>
<b>BURUNDI</b>	Tanzanie – Rwanda – Rép. Dém. Congo	<b>68.000</b>
<b>IRAQ</b>	Iran	<b>56.000</b>
<b>ANGOLA</b>	Zambie – Rép. Dém. Congo – Namibie – Congo	<b>54.000</b>
<b>REP. DEM. CONGO</b>	Tanzanie – Rwanda – Congo – Burundi	<b>39.000</b>
<b>SOUDAN</b>	République Démocratique du Congo	<b>19.000</b>
<b>SOMALIE</b>	Djibouti – Ethiopie	<b>12.000</b>
<b>RWANDA</b>	Rép. Dém. Congo - Ouganda	<b>10.000</b>
<b>NIGERIA</b>	Cameroun	<b>7.000</b>

## Principaux Pays de réinsertion (en 2005)

<b>ETATS-UNIS</b>	<b>53.813</b>
<b>AUSTRALIE</b>	11.654
<b>CANADA</b>	10.400
<b>SUEDE</b>	1.263
<b>FINLANDE</b>	766
<b>NORVEGE</b>	749
<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>	741
<b>DANEMARK</b>	483
<b>PAYS-BAS</b>	419
<b>ROYAUME-UNI</b>	175
<b>IRLANDE</b>	117
<b>BRESIL</b>	76
<b>CHILI</b>	46
<b>ARGENTINE</b>	34
<b>ISLANDE</b>	31
<b>MEXIQUE</b>	29
<b>TOTAL</b>	<b>80.796</b>

## BIBLIOGRAPHIE

### ***Publications de l'UNHCR :***

- Aider les Réfugiés, du UNHCR, 2006
- Les Réfugiés chiffrés, UNHCR, 2006
- Le Monde du Réfugié, 2005
- Le Monde des Apatrides
- Protéger les Réfugiés, UNHCR
- Planification des Activités du HCR, 2006
- Convention de l'OUA du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique et au Protocole additionnel relatif au statut des Réfugiés
- Convention de Genève relative au Statut des Réfugiés du 28 juillet 1951
- Déclaration Finale « Conférence Parlementaire sur les Réfugiés en Afrique », Cotonou, juin 2004.